



Rapport périodique établi conformément au SFDR

Le document suivant a été reproduit à partir du rapport annuel de Schroder International Selection Fund. L'ensemble du contenu doit être lu conjointement avec le rapport annuel :

<https://api.schroders.com/document-store/SISF-AR-FRFR.pdf>

Rapport périodique établi conformément au SFDR

Période de référence : 1^{er} janvier 2025 - 31 décembre 2025

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Schroder ISF European Special Situations
Identifiant d'entité juridique : KV1VJCZ9TY7EN2E4WH87

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %	☒ Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 79 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : __ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1^{er} janvier 2025 - 31 décembre 2025



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment ont été respectées.

Le Compartiment a conservé un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice MSCI Europe Net TR, suivant le système de notation du Gestionnaire d'investissement. Cet indice de référence (qui est un indice de marché large) n'est pas un indice de référence aux fins des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Le score de durabilité est mesuré par l'outil exclusif de Schroders, qui fournit une estimation globale des coûts et des avantages environnementaux et sociétaux qu'un émetteur peut créer. Pour ce faire, il évalue l'émetteur par rapport à une liste d'indicateurs – les scores peuvent être positifs (par exemple, lorsqu'un émetteur verse un salaire décent supérieur à la moyenne) ou négatifs (par exemple, lorsqu'un émetteur émet du carbone). Pour ce faire, il utilise des données tierces, ainsi que les estimations et hypothèses propres à Schroders et le résultat peut différer d'autres outils et mesures de durabilité.

Le résultat est exprimé sous la forme d'un score global des indicateurs de durabilité pour chaque émetteur, en particulier un pourcentage notionnel (positif ou négatif) des ventes ou du PIB de l'émetteur sous-jacent concerné. Par exemple, un score de +2 % signifie que pour 100 dollars de ventes ou du PIB généré par l'émetteur, celui-ci apporte une contribution positive nette de 2 dollars à la société et/ou à l'environnement. Le score de durabilité du Compartiment est calculé à partir des scores de tous les émetteurs éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par l'outil exclusif de Schroders.

Le Compartiment a également investi au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables au cours de la période de référence.

La période de référence pour ce Compartiment est comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

• *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?*

Le score de durabilité du Compartiment à la fin de la période de référence était de 3,6 % et le score de durabilité de l'indice de référence à la fin de la période de référence était de -3,8 %. Dans chaque cas, le score de durabilité est calculé selon la méthode décrite ci-dessus.

Les 5 principaux indicateurs de l'outil exclusif de Schroders qui ont contribué de manière positive au score de durabilité du Compartiment à la fin de la période de référence étaient les suivants :

- les émissions évitées
- les dons
- les salaires élevés
- l'innovation
- la médecine

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1^{er} janvier 2025 - 31 décembre 2025

Le Gestionnaire d'investissement a investi 79 % des actifs du Compartiment dans des investissements durables. Ce chiffre représente le pourcentage d'investissements durables à la fin de la période de référence. Les investissements durables sont mesurés par référence au score de durabilité dans l'outil exclusif de Schroders.

• ... et par rapport aux périodes précédentes ?

Investissements durables

Ce tableau détaille le pourcentage d'actifs investis dans des investissements durables, en glissement annuel.

Période	Compartiment (%)
Janv. 2025 - Déc. 2025	79
Janv. 2024 - Déc. 2024	76
Janv. 2023 - Déc. 2023	68
Août 2022 - Déc. 2022	69

Score de durabilité

Ce tableau détaille le score de durabilité du Compartiment et de l'indice de référence, en glissement annuel.

Période	Compartiment (%)	Indice de référence (%)
Janv. 2025 - Déc. 2025	3,6	-3,8
Janv. 2024 - Déc. 2024	2,5	-3,6
Janv. 2023 - Déc. 2023	1,8	-5,2
Janv. 2022 - Déc. 2022	2,0	-8,1

Pour l'année 2022, le pourcentage d'investissements durables a été calculé comme une moyenne basée sur les quatre derniers mois de la période de référence.

Pour 2023 et 2024, le pourcentage est calculé comme une moyenne basée sur les données de fin de trimestre.

À partir de 2025, le pourcentage d'investissements durables a été calculé à la fin de la période considérée.

De 2022 à 2024, les scores de durabilité étaient calculés comme une moyenne pondérée des participations du Compartiment au cours des six derniers mois de la période de référence.

À partir de 2025, le score de durabilité a été calculé en fonction des participations du Compartiment à la fin de la période de référence.

• **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

En ce qui concerne la proportion du portefeuille du Compartiment investie dans des investissements durables, chaque investissement durable a démontré un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par l'outil exclusif de Schroders.

Les objectifs des investissements durables réalisés par le Compartiment comprenaient, entre autres :

- Les émissions évitées : estimation des avantages environnementaux des sociétés qui permettent de réduire les émissions de carbone à l'échelle du système ou de l'économie ;
- Les dons : estimation des avantages sociétaux des dons philanthropiques d'une société. Mesuré sur la base de la valeur monétaire de la somme versée ;
- Les salaires élevés : estimation de l'avantage sociétal de rémunérer le personnel au-delà du minimum vital local (pour les régions dans lesquelles elles opèrent). Attribué proportionnellement à l'excédent que les sociétés versent à leurs employés par rapport au salaire moyen ;

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1^{er} janvier 2025 - 31 décembre 2025

- L'innovation : estimation des avantages sociétaux liés à l'investissement dans la recherche et le développement (R&D). Attribué sur la base de l'avantage unitaire des dépenses de R&D, ou estimé sur la base des demandes de brevet de la société ; et

- La médecine : estimation des avantages sociétaux découlant de la valeur sociale supplémentaire que la vente de ces produits et services apporte à l'économie au sens large. Attribué proportionnellement à l'implication de la société dans la chaîne de valeur des soins de santé et à la part de marché de la société dans les recettes globales du sous-secteur.

Les exemples ci-dessus des objectifs des investissements durables réalisés par le Compartiment au cours de la période de référence sont fondés sur les objectifs les plus importants à la fin de la période de référence. D'autres objectifs peuvent avoir été appliqués au cours de la période de référence.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

• Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche du Gestionnaire d'investissement visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social comprenait les éléments suivants :

- Des exclusions à l'échelle de la société se sont appliquées aux compartiments Schroders. Ces exclusions concernaient les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques et biologiques et l'extraction de charbon thermique. De plus amples renseignements, ainsi qu'une liste des sociétés menant des activités liées aux armes controversées et ayant été exclues, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.schroders.com/en/global/individual/about-us/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/group-exclusions/>.

- Le Compartiment a exclu les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique.

- Le Compartiment a exclu les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte de principes pertinents tels que ceux contenus dans les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » peut être informée par des évaluations effectuées par des fournisseurs tiers et par des recherches exclusives, le cas échéant, dans une situation particulière.

Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation a pu être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, par exemple lorsque la stratégie d'investissement indiquée du Compartiment peut être compromise. Une telle société n'a pas été considérée comme un investissement durable.

- Le Compartiment peut également avoir appliqué certaines exclusions supplémentaires, en plus de celles résumées ci-dessus. De plus amples informations sur toutes les exclusions en matière d'investissements du Compartiment sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment.

<https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1^{er} janvier 2025 - 31 décembre 2025

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

S'agissant d'identifier un préjudice important, Schroders a suivi une approche à la fois quantitative et qualitative pour prendre en compte les indicateurs des principales incidences négatives. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs ont généralement été exclues, à moins que, au cas par cas, les données n'aient été considérées comme non représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné. Lorsqu'il n'a pas été jugé approprié ou possible de fixer des seuils quantitatifs, le Gestionnaire d'investissement s'est engagé, dans la mesure du possible, conformément aux priorités documentées dans le Plan d'engagement et/ou la politique de vote de Schroders. Ce cadre est soumis à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données évoluent. Notre approche s'est basée sur les évaluations suivantes :

1. Quantitative : comprenant les indicateurs pour lesquels des seuils spécifiques ont été établis :

- Via l'application d'exclusions. Cette approche est pertinente pour

la principale incidence négative n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles),

la principale incidence négative n° 5 (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable) et

la principale incidence négative n° 14 (exposition aux armes controversées).

En outre, les principales incidences négatives suivantes ont été évaluées dans le cadre de l'exclusion de la liste de violations des « normes mondiales » de Schroders (qui vise à exclure les sociétés causant un préjudice important) :

la principale incidence négative n° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité),

la principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau),

la principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs),

la principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales),

la principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et

la principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme).

- Via l'application d'un système d'alerte si le ou les indicateurs concernés dépassent un seuil. Ces seuils quantitatifs pour évaluer un préjudice important sont établis de manière centralisée par notre équipe dédiée à l'investissement durable et systématiquement contrôlés. Cette approche s'applique aux indicateurs pour lesquels nous avons segmenté la population en groupes causant un préjudice afin d'établir un seuil, tels que les indicateurs des principales incidences négatives liés au carbone : principale incidence négative n° 1 (émissions de GES), principale incidence négative n° 2 (empreinte carbone) et principale incidence négative optionnelle n° 4 figurant dans le Tableau 2 (investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone).

La principale incidence négative n° 3 (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) fonctionne de la même manière, mais le seuil est basé sur les revenus. Le seuil pour la principale incidence négative n° 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) est établi sur la base des mesures carbone susmentionnées. Une approche similaire a été adoptée pour la principale incidence négative n° 15 (intensité de GES). La principale incidence négative n° 16 (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales) fonctionne également de la même manière, mais sur la base de la disponibilité des données relatives aux violations de normes sociales. Dans le cadre de ce processus, le ou les émetteurs

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1^{er} janvier 2025 - 31 décembre 2025

concernés considérés comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs ont été signalés au Gestionnaire d'investissement, qui a pu vendre la ou les participations ou conserver la position si, au cas par cas, les données n'ont pas été considérées comme représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme causant un préjudice important ont été exclues du Compartiment.

2. Qualitative : comprenant les indicateurs de principales incidences négatives pour lesquels Schroders a estimé que les données disponibles ne nous permettaient pas de déterminer quantitativement si un préjudice important avait été causé, justifiant ainsi l'exclusion d'un investissement. Dans de tels cas, le Gestionnaire d'investissement s'est engagé dans la mesure du possible auprès de la ou des sociétés détenues, conformément aux priorités documentées dans le Plan d'engagement et/ou la politique de vote de Schroders. Cette approche s'applique à des indicateurs tels que la principale incidence négative n° 12 (écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé) et la principale incidence négative n° 13 (mixité au sein des organes de gouvernance), pour lesquels nous nous sommes engagés et avons utilisé nos droits de vote lorsque nous le jugions approprié. Les informations relatives à la mixité au sein des organes de gouvernance et à la divulgation d'informations sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes sont consignées dans notre Plan d'engagement.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La part du portefeuille investie dans des investissements durables était conforme aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les sociétés figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders n'ont pas été considérées comme des investissements durables. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte, entre autres, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » a été établie par des fournisseurs tiers et des recherches exclusives, le cas échéant.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1^{er} janvier 2025 - 31 décembre 2025



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

L'approche du Gestionnaire d'investissement pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité diffère selon l'indicateur concerné. Tous les indicateurs des principales incidences négatives ont été surveillés à l'aide du tableau de bord des PIN de Schroders. Certains indicateurs ont été pris en compte par l'application d'exclusions, d'autres lors du processus d'investissement, et d'autres enfin au moyen de l'engagement. Vous trouverez ci-dessous de plus amples détails sur les modalités de prise en compte de ces éléments au cours de la période de référence.

Les Principales incidences négatives ont été prises en compte dans le cadre du pré-investissement par l'application d'exclusions. Il s'agit notamment :

- des armes controversées : principale incidence négative n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) ;

- des auteurs de violations au Pacte mondial des Nations unies et la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, qui couvrent :

- la principale incidence négative n° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité),

- la principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau),

- la principale incidence négative n° 9 (taux de déchets dangereux),

- la principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales),

- la principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et

- la principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme) ;

- des sociétés dont les revenus dépassaient certains seuils pour les activités liées au charbon thermique et qui ont été considérées par le Gestionnaire d'investissement comme contribuant de manière significative au changement climatique ont été exclues de l'univers d'investissement : les principales incidences négatives n° 1, 2, 3, 4 et 5 (émissions de gaz à effet de serre).

Au cours de la période de référence, les principales incidences négatives ont également été prises en compte dans le cadre du processus d'investissement.

Dans le cadre du processus d'investissement, l'outil exclusif de Schroders a été utilisé et intègre différentes Principales incidences négatives en tant que composantes de sa méthodologie de notation. Par exemple, les principales incidences négatives n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 (émissions de gaz à effet de serre) ainsi que la principale incidence négative n° 4 du Tableau 2 de l'Annexe 1 (Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone) ont été intégrées dans la note environnementale globale de la société.

Dans le cadre du processus de diligence raisonnable effectué au niveau de l'émetteur, au travers d'une analyse de l'entreprise basée sur les réunions avec les équipes de direction et d'une analyse approfondie des rapports et états annuels, plusieurs principales incidences négatives ont été prises en compte.

Les principales incidences négatives ont également été prises en compte après l'investissement par le biais de l'engagement. Le Gestionnaire d'investissement a ainsi mené des actions d'engagement conformes à l'approche et aux attentes définies dans le Plan d'engagement de Schroders, qui décrit

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1^{er} janvier 2025 - 31 décembre 2025

notre approche de la participation active. Voici quelques exemples d'engagements réalisés au cours de la période de référence :

Nous avons engagé des discussions sur le thème des travailleurs (principale incidence négative n° 10) avec un émetteur du secteur du textile et des vêtements basé en Suisse. Nous avons aussi engagé des discussions sur le thème de l'atténuation du changement climatique (principales incidences négatives n° 1, 2 et 3) avec un émetteur du secteur des équipements et fournitures de santé basé au Royaume-Uni. En outre, nous avons engagé des discussions sur le thème de la rémunération des cadres (principales incidences négatives n° 10, 12 et 13) avec un émetteur du secteur pharmaceutique basé au Royaume-Uni.

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif de l'ensemble de l'activité d'engagement à l'échelle du Compartiment au cours de la période de référence, y compris le thème d'engagement concerné :

Thème d'engagement	Nombre d'émetteurs
Changement climatique	18
Droits de l'homme	14
Gouvernance d'entreprise	11
Gestion du capital humain	7
Capital naturel et biodiversité	6
Diversité et inclusion	5

Les engagements indiqués se rapportent à des engagements avec des sociétés et des émetteurs. Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent.

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1^{er} janvier 2025 - 31 décembre 2025



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Au cours de la période de référence, les 15 principaux investissements ont été :

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : **du 1^{er} janv. 2025 au 31 déc. 2025**

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
ASML HOLDING NV EUR0.09 (POST SPLIT)	Technologies de l'information	4,79	Pays-Bas
SAP SE NPV	Technologies de l'information	4,54	Allemagne
RELX PLC ORDINARY 14.4397P	Industrie	4,09	Royaume-Uni
EXPERIAN PLC ORDINARY USD0.10	Industrie	3,61	États-Unis
ASTRAZENECA PLC ORDINARY USD0.25	Santé	3,41	Royaume-Uni
SIEMENS AG NPV (REGISTERED)	Industrie	3,20	Allemagne
ASSA ABLOY AB SERIES B NPV	Industrie	3,16	Suède
HALEON PLC GBP0.01	Santé	3,11	États-Unis
SCHNEIDER ELECTRIC SE EUR4	Industrie	2,90	États-Unis
ALCON INC CHF0.040000	Santé	2,78	États-Unis
COMPAGNIE FINANCIERE RICHEMONT SA CHF1 (REGISTERED)	Biens de consommation discrétionnaire	2,72	Suisse
INDUSTRIA DE DISENO TEXTIL SA EUR0.03	Biens de consommation discrétionnaire	2,68	Espagne
LONZA AG CHF1(REGISTERED)	Santé	2,53	Suisse
AIR LIQUIDE (L') EUR5.50	Matériaux	2,41	France
DNB BANK NOK12.5	Financier	2,40	Norvège

La liste ci-dessus représente la moyenne des participations du Compartiment à chaque fin de trimestre au cours de la période de référence. Les investissements les plus importants et les % des actifs mentionnés ci-dessus proviennent de la source de données du Livre des investissements de Schroders (Investment Book of Record, IBoR). Les investissements les plus importants et les % des actifs détaillés ailleurs dans le Rapport annuel audité proviennent du Livre comptable (Accounting Book of Record, ABoR) tenu par l'agent administratif. En raison de ces différentes sources de données, il peut y avoir des différences dans les investissements les plus importants et les % des actifs en raison des différentes méthodes de calcul de ces différentes sources de données.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

• Quelle était l'allocation des actifs ?

Les investissements du Compartiment utilisés pour répondre à ses caractéristiques environnementales ou sociales sont résumés ci-dessous ; toutes les données représentent les participations du Compartiment à la fin de la période de référence.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend les actifs du Compartiment utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Elle s'élève à 98 %. Le Compartiment a maintenu un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice MSCI Europe Net TR. Ainsi, les

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1^{er} janvier 2025 - 31 décembre 2025

investissements du Compartiment notés par l'outil exclusif en matière de durabilité de Schroders sont inclus dans la catégorie #1, dans la mesure où ils ont contribué au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait eu un score global positif ou négatif).

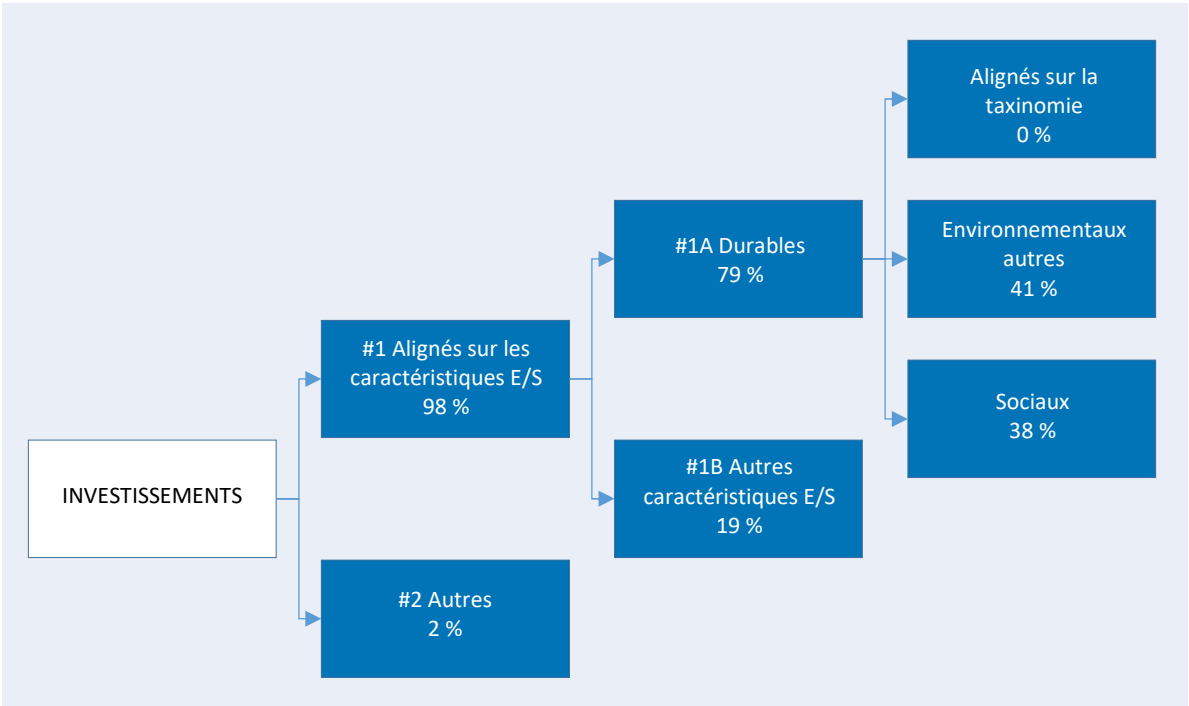
La catégorie #1A inclut le pourcentage investi dans des investissements durables, qui est égal à 79 %. Pour être classé comme investissement durable, un investissement doit avoir démontré un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par l'outil exclusif de Schroders.

Parmi les investissements durables du Compartiment, 41 % étaient des investissements durables ayant un objectif environnemental et 38 % étaient des investissements durables ayant un objectif social. En raison des arrondis, ces pourcentages peuvent ne pas correspondre au pourcentage d'investissements durables.

Un investissement durable est classé comme ayant un objectif environnemental ou social selon que l'émetteur concerné a un score plus élevé dans l'outil exclusif de Schroders par rapport à son groupe de pairs applicable pour ses indicateurs environnementaux ou ses indicateurs sociaux. Dans chaque cas, les indicateurs sont constitués à la fois de « coûts » et de « bénéfices ».

La catégorie #1B inclut tous les investissements évalués par l'outil exclusif de Schroders qui n'étaient pas des investissements durables.

La catégorie #2 Autres comprend les liquidités, qui ont été considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 comprend également d'autres investissements qui n'ont pas été notés par l'outil exclusif de Schroders en matière de durabilité et qui n'ont donc pas contribué au score de durabilité du Compartiment.



Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1^{er} janvier 2025 - 31 décembre 2025

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

• Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Au cours de la période de référence, des investissements ont été réalisés dans les secteurs économiques suivants :

Secteur	Sous-secteur	% d'actifs
Industrie	Biens d'équipement	23,15
Industrie	Services commerciaux et professionnels	11,69
Santé	Produits pharmaceutiques, biotechnologie et sciences de la vie	12,61
Santé	Équipements et services de santé	8,39
Technologies de l'information	Semi-conducteurs et équipements de semi-conducteurs	7,90
Technologies de l'information	Logiciels et services	4,96
Technologies de l'information	Matériel et équipement technologiques	1,88
Biens de consommation discrétionnaire	Biens de consommation à longue durée de vie et habillement	4,67
Biens de consommation discrétionnaire	Biens de consommation discrétionnaire, distribution et vente au détail	4,33
Matériaux	Matériaux	6,20
Matériaux	Gaz industriels	2,41
Financier	Banques	4,09
Financier	Assurance	0,72
Biens de consommation de base	Produits ménagers et personnels	3,34
Espèces	Espèces	2,24
Services de communication	Médias et divertissement	1,41

La liste ci-dessus représente la moyenne des participations du Compartiment à chaque fin de trimestre au cours de la période de référence. Les investissements les plus importants et les % des actifs mentionnés ci-dessus proviennent de la source de données du Livre des investissements de Schroders (Investment Book of Record, IBoR). Les investissements les plus importants et les % des actifs détaillés ailleurs dans le Rapport annuel audité proviennent du Livre comptable (Accounting Book of Record, ABoR) tenu par l'agent administratif. En raison de ces différentes sources de données, il peut y avoir des différences dans les investissements les plus importants et les % des actifs en raison des différentes méthodes de calcul de ces différentes sources de données.

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1^{er} janvier 2025 - 31 décembre 2025



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements du Compartiment (y compris les activités transitoires et habilitantes) ayant un objectif environnemental n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE. L'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

• Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

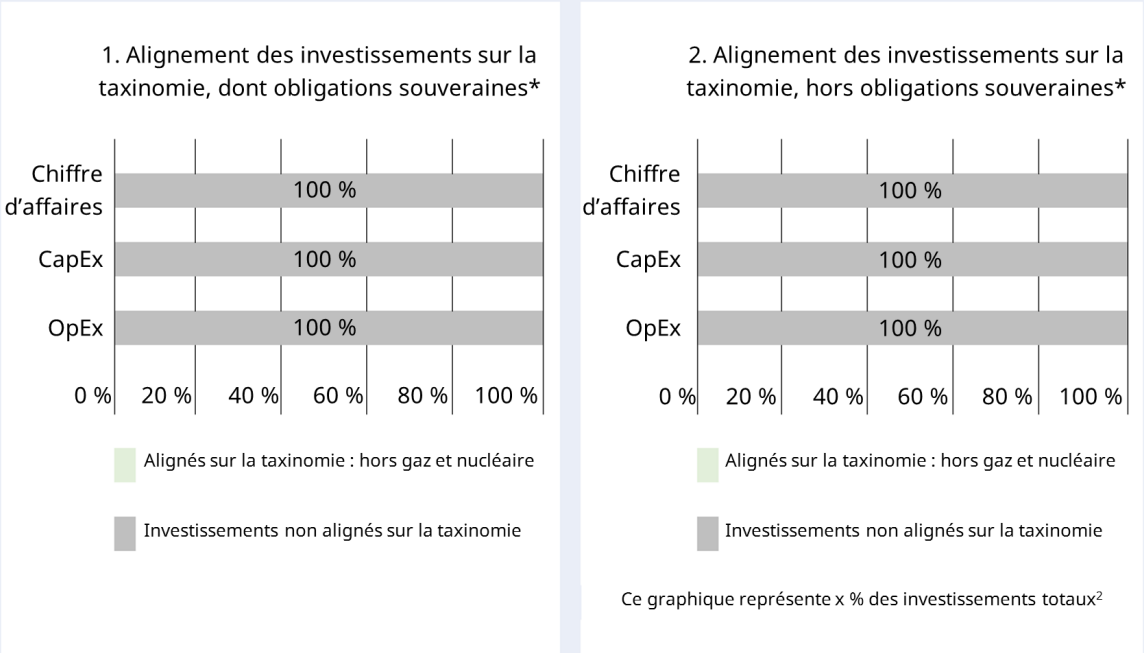
Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1^{er} janvier 2025 - 31 décembre 2025

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

² Comme il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et que la Société de gestion estime qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations.

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1^{er} janvier 2025 - 31 décembre 2025

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités économiques pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

• Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Conformément à ce qui précède, la part des investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes a été considérée comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

• Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Cette question n'est pas pertinente.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE était de 41 %.

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1^{er} janvier 2025 - 31 décembre 2025



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion d'investissements durables ayant un objectif social était de 38 %.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La catégorie #2 Autres comprend les liquidités, qui ont été considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 comprend également d'autres investissements qui n'ont pas été notés par l'outil exclusif de Schroders en matière de durabilité et qui n'ont donc pas contribué au score de durabilité du Compartiment.

Des garanties minimales ont été appliquées, le cas échéant, aux investissements et produits dérivés en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties ont été examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie a été basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, notamment, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu a été effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie.

L'équipe de risque de crédit de Schroders a surveillé les contreparties et, au cours de la période de référence, dans la mesure où certaines contreparties ont été retirées de la liste approuvée pour tous les compartiments conformément à notre politique et à nos exigences de conformité, elles ne pouvaient plus être utilisées par le Compartiment pour tout investissement pertinent à compter de la date de leur retrait.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les mesures prises au cours de la période de référence pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment étaient les suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement a appliqué des critères de durabilité lors de la sélection des investissements pour le Compartiment ;
- Un test centralisé de bonne gouvernance a été effectué pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- Le Gestionnaire d'investissement a pris en compte le score de durabilité du Compartiment et des investissements individuels lors de la sélection des actifs détenus par le Compartiment ; et

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1^{er} janvier 2025 - 31 décembre 2025

- Le Gestionnaire d'investissement a mené des processus d'engagement couvrant un ou plusieurs des six thèmes prioritaires énoncés dans notre Plan d'engagement (lien : <https://mybrand.schroders.com/m/3222ea4ed44a1f2c/original/schroders-engagement-blueprint.pdf>). Un récapitulatif de l'activité d'engagement du Compartiment, y compris le nombre d'émetteurs avec lesquels des échanges ont été engagés et le thème associé, est présenté ci-dessus dans la question « Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ». Grâce à nos activités d'engagement, nous tissons des relations et entretenons un dialogue mutuel avec les sociétés dans lesquelles le produit a investi.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

• En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Cette question ne s'applique pas à ce Compartiment.

• Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Cette question ne s'applique pas à ce Compartiment.

• Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Cette question ne s'applique pas à ce Compartiment.

• Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Cette question ne s'applique pas à ce Compartiment.